



Règlements Généraux

Les SMAQ

Les Scènes de Musique Alternatives du Québec

MARS 2020

Table des Matières

1. Définitions	Page 2
2. Interpretation	Page 2
3. Siège Social	Page 2
4. Membres	Page 2
5. Cotisation Annuelle	Page 4
6. Retrait, Suspension et Radiation	Page 4
7. L'assemblée Générale	Page 5
8. Le Conseil d'Administration	Page 7
9. Les Dirigeants des SMAQ	Page 11
10. Dispositions financières	Page 12
11. Modifications et ratifications des règlements	Page 13
12. Conflit d'intérêt ou de devoir	Page 13

1. Définitions

Dans le présent document, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes utilisés ont le sens suivant :

- 1.1. « Loi » désigne la troisième partie de la Loi des compagnies du Québec (L.R.Q. chap. C-38).
- 1.2. « SMAQ » ou « Les SMAQ » désigne Les Scènes de Musique Alternatives du Québec, personne morale légalement constituée en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies du Québec (L.R.Q. chap. C-38).
- 1.3. « Conseil d'administration » désigne le conseil d'administration des SMAQ.
- 1.4. « Administrateur » désigne un membre du conseil d'administration.
- 1.5. « Personne morale » désigne une organisation légalement constituée en vertu d'une loi provinciale ou fédérale, une coopérative ou une entité culturelle ou artistique relevant d'une organisation municipale, d'une institution d'enseignement ou d'une communauté religieuse.

2. Interpretation

Les titres utilisés ne sont là que pour faciliter la lecture et la consultation et ne doivent pas servir à interpréter les présents règlements. La forme masculine ou féminine employée de façon générique désigne aussi bien, lorsqu'il y a lieu, les hommes que les femmes. Les mots employés au singulier incluent aussi la dimension plurielle et vice-versa.

3. Siège Social

Le siège social des SMAQ est établi dans le district judiciaire de Montréal à l'endroit désigné par le Conseil d'administration.

4. Membres

- 4.1. Critères d'adhésion aux SMAQ & Catégories de membres :

Les SMAQ comprennent trois types de membres : des membres salle-diffuseurs, des membres salles et des membres associés. Tout membre doit respecter les conditions minimales suivantes ;

- 4.1.1. Valoriser les artistes musicaux sur une base régulière en oeuvrant dans le secteur culturel depuis au moins 6 mois ;
- 4.1.2. Respecter l'écologie du milieu de la diffusion musicale, qui comprend plusieurs types de diffuseurs représentant plusieurs réalités différentes et essentielles;
- 4.1.3. Partager une vision collaborative et dynamique en lien avec les valeurs des SMAQ ;
- 4.1.4. Respecter les lois sur le statut de l'artiste ;
- 4.1.5. S'engager à appuyer la mission des SMAQ et à payer tout frais d'adhésion annuel.

4.2. Membres Salle-Diffuseurs

Tout membre salle-diffuseur doit respecter les conditions suivantes :

- 4.2.1. Réaliser des activités de diffusion spécialisées en musique sur le territoire du Québec ;
- 4.2.2. Être inscrit au Registraire des Entreprise du Québec en tant qu'organisme sans but lucratif, à but lucratif ou coopérative de travail ;
- 4.2.3. Déposer une demande d'adhésion (mise à part les membres fondateurs) avec le document prescrit ;
- 4.2.4. Durant la dernière année calendrier, avoir diffuser au moins 10 spectacles musicaux mettant en oeuvre une majorité de composition originale en ayant pris un risque financier lié au cachet de l'artiste, la production et la promotion des évènements ;
- 4.2.5. Proposer une programmation qui met majoritairement en scène des artistes émergents ;
- 4.2.6. S'engager à payer les droits d'auteur exigé par la loi sur le territoire québécois ;
- 4.2.7. Être reconnu par ses pairs comme un pilier culturel de sa communauté.
- 4.2.8. Faire la promotion de la scène musicale par l'entremise des médias sociaux, web et traditionnels

4.3. Chaque membre salle-diffuseur désigne une personne à titre de déléguée aux SMAQ. Les déléguées des membres salle-diffuseurs ont le droit de participer à toutes les activités des SMAQ, de recevoir l'avis de convocation aux assemblées des membres, d'y assister et de voter. Chaque membre est

éligible à devenir administrateurs du conseil d'administration des SMAQ. Il est à noter qu'une majorité du Conseil d'Administration doit être composé de membres salles-diffuseurs.

4.4. Membres Salles

Tout membre salles doit respecter les conditions suivantes :

- 4.4.1. Oeuvrer dans le secteur culturel québécois ou canadien depuis au moins 6 mois
- 4.4.2. Détenir un intérêt particulier pour l'écosystème de diffusion du Québec ;
- 4.4.3. Déposer une demande d'adhésion avec le document prescrit ;
- 4.4.4. Opérer un lieux de diffusion en musique qui est inscrit au Registraire des Entreprise du Québec en tant qu'organisme sans but lucratif, à but lucratif ou coopérative de travail ;
- 4.4.5. S'engager à payer les droits d'auteur exigé par la loi sur le territoire québécois ;
- 4.4.6. Être inéligible à devenir membre salle-diffuseur

4.5. Chaque membre salle désigne une personne à titre de déléguée aux SMAQ. Les délégués des membres associés ont le droit de participer à toutes les activités des SMAQ, de recevoir l'avis de convocation aux assemblées des membres, d'y assister et de voter. Chaque membre est éligible à devenir administrateurs du conseil d'administration des SMAQ. Leur droit de vote et d'agir un tant qu'administrateur sera automatiquement résilié si le nombre de membres salles atteint le nombre total de vingt.

4.6. Membres Associés

Tout membre associé doit respecter les conditions suivantes :

- 4.6.1. Oeuvrer dans le secteur culturel québécois ou canadien depuis au moins 6 mois ;
- 4.6.2. Détenir un intérêt particulier pour l'écosystème de diffusion du Québec ;
- 4.6.3. Déposer une demande d'adhésion avec le document prescrit ;
- 4.6.4. Agir en tant qu'agent de spectacles, producteur, gérant d'artiste, technicien, artiste ou effectuer tout autre métier appuyant l'industrie de la tournée.

- 4.7. Chaque membre associé désigne une personne à titre de déléguée aux SMAQ. Les délégués des membres associés ont le droit de participer à toutes les activités des SMAQ, de recevoir l'avis de convocation aux assemblées des membres, d'y assister et de voter. Chaque membre est éligible à devenir administrateurs du conseil d'administration des SMAQ. Leur droit de vote et d'agir un tant qu'administrateur sera automatiquement résilié si le nombre de membres associés atteint le nombre total de vingt.
- 4.8. Parmi les organisations admissibles, le regroupement choisit ses nouveaux membres salle-diffuseurs et membres associés selon un système de reconnaissance des pairs, c'est à dire qu'elles seront officiellement admises suite à un vote positif d'au moins deux tiers des membres actuels.

5. Cotisation Annuelle

- 5.1. Le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle à être versée aux SMAQ pour toutes les catégories de membres, de même que le moment, le lieu et la manière d'en effectuer le paiement.
- 5.2. Les cotisations payées ne sont pas remboursables en cas de radiation, suspension ou retrait d'un membre.
- 5.3. Un membre qui n'acquitte pas sa cotisation dans le mois qui suivra sa date d'exigibilité peut être rayé de la liste des membres par résolution du conseil d'administration, sur avis écrit de trente (30) jours.

6. Retrait, Suspension et Radiation

- 6.1. Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps des SMAQ en signifiant ce retrait ou sa démission, par écrit seulement ou lors d'une assemblée générale, au secrétaire du conseil d'administration. Ce retrait ou cette démission prend effet à la date de réception de l'avis ou à la date précisée dans ledit avis. La cotisation annuelle ne sera en aucun cas remboursable.
- 6.2. Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui omet de verser la cotisation à laquelle il est tenu, qui refuse ou omet de se confirmer

aux dispositions des présents règlements ou qui commet un acte jugé contraire ou néfaste aux buts poursuivis par les SMAQ.

- 6.3. Avant de prononcer la suspension ou l'expulsion, le secrétaire du conseil d'administration doit aviser par écrit le membre de la date et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre. La décision du conseil est dès lors finale, mais peut faire l'objet d'un appel à la prochaine assemblée générale des membres.

7. L'assemblée générale

7.1. Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée des délégués et des membres tels qu'identifiés au registre des membres.

7.2. Pouvoirs de l'assemblée générale.

Les pouvoirs conférés à l'assemblée générale et qui feront l'objet de l'ordre du jour sont les suivants :

- 7.2.1. Élire les administrateurs.
- 7.2.2. Nommer la firme comptable qui aura le mandat de préparer les états financiers répondant au niveau de certification exigible par le principal organisme subventionnaire ou mandater le conseil d'administration pour en désigner une, s'il y a lieu.
- 7.2.3. Approuver ou rejeter les règlements généraux adoptés ou modifiés par les administrateurs au cours de l'année.
- 7.2.4. Recevoir le bilan, les états financiers et le rapport d'activités
- 7.2.5. Adopter, avec ou sans modifications, le procès-verbal de l'assemblée générale précédente.

7.3. Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle a lieu à la date et à l'endroit que le conseil d'administration fixe chaque année ; cette date devra être située autant que possible à l'intérieur des six (6) mois suivant la fin de l'exercice financier des SMAQ et pourra se faire par moyen de communication numérique à distance.

7.4. Assemblée générale extraordinaire

Le conseil d'administration, ou 33 % des membres salles, peuvent, selon leurs besoins, convoquer une assemblée extraordinaire au lieu, date et heure qu'ils fixent et cette assemblée générale extraordinaire pourra se faire par moyen de communication numérique à distance. Le conseil d'administration procède par résolution tandis que le groupe des membres salles doit produire une réquisition écrite signée par ses membres. Le secrétaire est alors tenu de convoquer cette assemblée, et ce, dans les quinze (15) jours suivant la réception d'une demande écrite qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire. À défaut d'une telle convocation dans les délais, les membres salles demandeurs peuvent eux-mêmes convoquer l'assemblée extraordinaire selon le présent règlement.

7.5. Avis de Convocation

- 7.5.1. Toute assemblée des membres devra être convoquée par lettre adressée par la poste, par courrier électronique ou par tout autre moyen personnalisé, à chaque délégué des membres qui a droit d'y assister, à sa dernière adresse connue.
- 7.5.2. Le délai de convocation pour toute assemblée annuelle est de vingt et un (21) jours francs et de sept (7) jours francs pour toute assemblée extraordinaire.
- 7.5.3. L'avis de convocation pour une assemblée extraordinaire doit spécifier le ou les sujets qui y seront étudiés ; seuls ces sujets pourront être étudiés lors de cette assemblée extraordinaire.
- 7.5.4. Aucune erreur ou omission dans l'envoi de l'avis de convocation ou d'ajournement d'une assemblée générale n'annulera ladite assemblée ni les délibérations qui y ont été faites.
- 7.5.5. Une assemblée pourra être tenue sans avis préalable si tous les membres sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis. La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre. L'omission accidentelle de cet avis ou la non-connaissance de cet avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.

7.6. Quorum

- 7.6.1. Le quorum aux assemblées des membres est constitué de 25 % des délégués des membres salles. Les membres salles doivent toujours représentés plus que 50 % du nombre total des membres présents.

- 7.6.2. Le quorum doit être constaté par le secrétaire de l'assemblée pour que l'assemblée puisse débiter ; s'il y a défaut, le secrétaire des SMAQ doit convoquer de nouveau les membres et le quorum à cette assemblée sera alors constitué des délégués des membres présents.
- 7.6.3. Si, pendant une assemblée, un membre demande la vérification du quorum, le secrétaire d'assemblée doit procéder aussitôt à une telle vérification ; si le secrétaire constate le défaut du quorum, le président ordonne une suspension de l'assemblée ou son ajournement ; advenant un tel cas, un nouvel avis de convocation sera expédié.

7.7. Vote

- 7.7.1. Les délégués des membres salles et des membres associés ont tout les deux droit à une voix chacun. Le vote par procuration est prohibé ;
- 7.7.2. À moins de stipulation contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres sont tranchées à la majorité simple (50 % + 1) des voix validement exprimées ;
- 7.7.3. le vote se prend à main levée, à moins que trois (3) membres présents réclament le scrutin secret. Dans ce cas, le président d'assemblée nomme un ou deux scrutateurs qui distribuent et recueillent les bulletins de vote, compilent les résultats et les remettent au président. Lorsque le président de l'assemblée déclare qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité, par une majorité spécifiée ou rejetée, et qu'une entrée est faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée, il s'agit là d'une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des voix exprimées.

7.8. Président et Secrétaire d'assemblées

Les assemblées des membres sont présidées par le président des SMAQ ou toute autre personne désignée par l'assemblée générale. Le secrétaire des SMAQ agit à titre de secrétaire d'assemblée.

8. Le Conseil d'Administration

8.1. Composition de conseil d'administration

Le conseil d'administration compte cinq (5) à neuf (9) administrateurs élus par l'assemblée générale des membres votants.

8.2. Sélection des officiers

- 8.2.1. Le président est un délégué d'un membre salle choisi par et parmi les délégués de membres votant par vote majoritaire.
- 8.2.2. Le vice-président, trésorier et secrétaire sont choisis par le conseil d'administration par vote majoritaire.

8.3. Durée des fonctions

- 8.3.1. Il y a élection des membres du conseil d'administration dont le terme vient à échéance à l'occasion de l'assemblée générale annuelle des membres des SMAQ.
- 8.3.2. Le mandat de la présidence est de deux (2) ans, renouvelable à son terme.
- 8.3.3. Le mandat des autres membres du conseil d'administration est de deux (2) ans, renouvelable à leur terme. De façon à assurer une certaine continuité au sein du conseil, le mandat de la moitié des administrateurs vient à échéance les années paires et celui des autres administrateurs, les années impaires.

8.4. Élection de la présidence

L'élection de la présidence se fait selon la procédure suivante :

- 8.4.1. Un appel de candidatures est lancé, à la fin du terme, parmi tous les délégués des membres des SMAQ, au minimum trente (60) jours civils avant l'assemblée générale annuelle ;
- 8.4.2. Les candidats désirant se faire élire au poste de président des SMAQ doivent acheminer au secrétaire des SMAQ, tel que désigné par les présents règlements, une lettre d'intention au minimum trente (30) jours civils avant la tenue du vote ;
- 8.4.3. Le Secrétaire a ensuite sept (7) jours ouvrables pour vérifier la conformité des candidatures reçues et pour les retransmettre à l'ensemble des membres des SMAQ ;
- 8.4.4. Le vote pour la présidence se tient au suffrage universel de tous les membres, par voie électronique, la semaine précédant l'assemblée générale annuelle ;
- 8.4.5. Le résultat du vote sera annoncé au tout début de la période d'élections lors de l'assemblée générale annuelle des membres.

8.5. Élection des autres administrateurs

L'élection des administrateurs se fait selon la procédure suivante :

- 8.5.1. À l'occasion de l'assemblée générale annuelle, les membres en participation manifestent leur intérêt durant un appel à candidature.
- 8.5.2. Plus tard durant l'assemblée, les membres ds SMAQ procèdent à l'élection des administrateurs parmi les candidatures soumises.
- 8.5.3. L'élection des postes de vice-président, secrétaire et trésorier se tient parmi les membres du conseil d'administration élus en assemblée générale lors d'une réunion du conseil suivant l'assemblée générale annuelle des SMAQ.

8.6. Vacance

- 8.6.1. S'il se produit une vacance au cours de l'année à l'un ou l'autre des postes d'administrateur, le conseil d'administration procède à la nomination d'un remplaçant pour le reste du terme du mandat.
- 8.6.2. Il y a vacance au sein du conseil d'administration à la suite de :
 - 8.6.2.1. la mort, la maladie prolongée ou l'insolvabilité d'un de ses membres ;
 - 8.6.2.2. la démission par écrit d'un membre du conseil ;
 - 8.6.2.3. la perte de la qualification d'un administrateur comme délégué ;
 - 8.6.2.4. l'absence à quatre (4) réunions consécutives dûment convoquées du conseil, sans motif valable ;
 - 8.6.2.5. la destitution d'un administrateur par un vote des deux tiers (2/3) des délégués des membres présents, réunis en assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin ou en assemblée annuelle.

8.7. Rémunération

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services en tant qu'administrateurs, mais peuvent être remboursés des dépenses encourues dans le cadre de leurs fonctions, à être confirmés au moins trente (30) jours avant l'action en question par une vote majoritaire du conseil d'administration.

8.8. Devoirs des administrateurs

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires des SMAQ.

- 8.8.1. Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit les SMAQ conformément à la Loi et aux règlements généraux,

adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent pour réaliser les buts des SMAQ.

- 8.8.2. Il prend les décisions concernant l'engagement du directeur général, ses fonctions et responsabilités, les achats et les dépenses qu'il peut autoriser, les contrats et les obligations qu'il peut autoriser, les contrats et les obligations où il peut s'engager.
- 8.8.3. Il adopte le budget et approuve les états financiers et le rapport annuel des SMAQ qu'il soumet pour ratification à l'assemblée générale annuelle des membres.
- 8.8.4. Il détermine la cotisation des membres.
- 8.8.5. Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.
- 8.8.6. Il prend toutes les mesures jugées nécessaires pour permettre aux SMAQ d'organiser une campagne de financement, d'accepter, de solliciter ou de recevoir des subventions, des legs, présents, règlements et dons de toutes sortes dans le but de promouvoir les intérêts des SMAQ.
- 8.8.7. Il peut déléguer en tout ou en partie des pouvoirs qu'il possède, à l'exception des pouvoirs qui lui sont dévolus expressément par la Loi ou le présent règlement.

8.9. Responsabilités des administrateurs

- 8.9.1. Aucun administrateur ou dirigeant des SMAQ ne sera tenu responsable des pertes occasionnées par une erreur de jugement ou omission de sa part ou pour toute perte, tout dommage ou infortune quelconque qui peut survenir dans l'exécution de ses fonctions ou de celles de son employé
- 8.9.2. Aucun acte ou procédé de tout administrateur ou du conseil d'administration ne sera jugé invalide en raison de la constatation subséquente de toute irrégularité relative à la qualification ou à la légitimité de tel administrateur.
- 8.9.3. Les administrateurs sont présumés avoir agi avec l'habileté convenable et tous les soins d'une personne responsable s'ils se fondent sur l'opinion ou le rapport d'un expert pour prendre une décision.
- 8.9.4. Les administrateurs ne sont responsables qu'en cas de fautes lourdes, négligences grossières ou fraudes à l'égard des SMAQ. Les SMAQ dégagent de plus les administrateurs de toutes responsabilités qu'ils pourraient avoir à son égard en raison d'une simple négligence, d'un acte irrégulier ou d'une faute, accompli de bonne foi.

- 8.9.5. Les SMAQ souscrivent ou comptent souscrire à une police d'assurance-responsabilité pour ses administrateurs.

8.10. Réunion du conseil d'administration

- 8.10.1. Le conseil d'administration doit tenir toutes les réunions qui sont nécessaires au bon fonctionnement des SMAQ.
- 8.10.2. Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président, soit sur instruction du président soit sur demande écrite de trois (3) administrateurs. Elles sont tenues au siège social des SMAQ ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.
- 8.10.3. L'avis de convocation peut être écrit ou transmis par courrier électronique ou par tout autre moyen de transmission personnalisée ; sauf exception, il doit être donné cinq (5) jours ouvrables avant la réunion.
- 8.10.4. Une réunion du conseil d'administration peut être tenue sans avis de convocation si les membres sont présents ou consentent à la tenue de l'assemblée par avis de renonciation écrit. La réunion du conseil qui suit immédiatement l'assemblée générale annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation.
- 8.10.5. Aucune erreur ou omission dans l'avis de convocation n'annulera ladite réunion ou les mesures qui y ont été prises.

8.11. Quorum et vote

- 8.11.1. 50% des administrateurs constituent le quorum pour la tenue d'une réunion du conseil d'administration, nonobstant que le quorum ne soit pas maintenu tout au long de la réunion.
- 8.11.2. Le quorum est requis pour reprendre la tenue d'une réunion ajournée ; le quorum peut être formé par des administrateurs autres que ceux qui ont contribué à former le quorum initial de la réunion ajournée.
- 8.11.3. Les questions débattues au conseil d'administration sont décidées à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le vote est repris et le président pourra, si l'égalité des voix exprimées persiste, exercer un vote prépondérant.

8.12. Résolution signée

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration

dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux des SMAQ suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal courant.

8.13. Conférence Téléphonique

Les administrateurs peuvent, si tous les administrateurs présents sont d'accord, participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant aux participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone ou internet. Ils sont alors réputés avoir assisté à ladite réunion.

8.14. Présidence et secrétariat d'assemblée

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président des SMAQ ou en son absence par le vice-président. C'est le secrétaire des SMAQ qui agit comme secrétaire des réunions. À défaut de la présence de ces personnes, le conseil choisit parmi les administrateurs présents un président et/ou un secrétaire d'assemblée.

8.15. Comités et commissions

Le conseil d'administration peut en tout temps constituer des comités, commissions ou groupes de travail, définir leur composition et leur mandat.

8.16. Procès-Verbaux

Les délégués des membres des SMAQ peuvent consulter en tout temps les procès-verbaux et résolutions du conseil d'administration.

9. Les Dirigeants des SMAQ

9.1. Les dirigeants des SMAQ sont :

le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ainsi que tout autre dirigeant dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne ne peut cumuler plusieurs postes de dirigeants.

9.2. Conseil de direction

Le conseil d'administration peut par délégation confier une partie de ses responsabilités à un conseil de direction formé des dirigeants des SMAQ. Les règles régissant les réunions du conseil d'administration s'appliquent mutatis mutandis aux réunions du conseil de direction.

9.3. Le président

Cette personne préside toutes les réunions du conseil d'administration et peut présider toutes les assemblées générales, et elle fait partie d'office de tous les comités et commissions des SMAQ. Elle surveille l'exécution des décisions prises au conseil d'administration et elle remplit toutes les charges qui lui sont attribuées durant le cours de son terme par le conseil d'administration. C'est elle qui signe généralement, avec le secrétaire, les documents qui engagent les SMAQ. Elle est également la principale porte-parole des SMAQ.

9.4. Le vice-président

Cette personne remplace le président en son absence et elle exerce alors toutes les prérogatives du président. Elle peut également se voir confier par le président ou par le conseil lui-même des charges et responsabilités particulières. En cas d'absence prolongée du président, un deuxième vice-président pourra être nommé par le conseil d'administration pendant la période d'absence.

9.5. Le secrétaire

Cette personne s'assure de la rédaction de tous les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration. Elle est à la garde des archives, livre des minutes, procès-verbaux, registre des membres, registre des administrateurs, signe les documents avec le président pour les engagements des SMAQ requis par diverses lois et autres documents ou lettres pour les SMAQ. Enfin, elle exécute toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou le conseil d'administration.

9.6. Le trésorier

Cette personne est à la charge et la garde des fonds des SMAQ et de ses livres de comptabilité. Elle s'assure de la disposition d'un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés des SMAQ. Elle s'assure des dépôts des deniers des SMAQ dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration.

9.7. Élection des dirigeants et durée du mandat

- 9.7.1. Le président est élu par voie électronique aux deux ans au suffrage universel des membres des SMAQ. (Voir section 8)
- 9.7.2. Le conseil d'administration doit, à sa première réunion suivant l'assemblée annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire les autres dirigeants des SMAQ.
- 9.7.3. Les dirigeants ont un mandat renouvelable de deux (2) ans.

9.8. Démission, destitution et vacance

- 9.8.1. Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire des SMAQ ou lors d'une réunion du conseil d'administration. Les dirigeants sont sujets à destitution pour ou sans cause par résolution du conseil d'administration.
- 9.8.2. Si les fonctions d'un quelconque dirigeant des SMAQ deviennent vacantes par suite de décès, de démission ou de destitution, le conseil d'administration peut élire une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance et ce dirigeant reste en fonction pour la durée non écoulée du terme du dirigeant ainsi remplacé.

10. Dispositions financières

10.1. Année financière

L'exercice financier des SMAQ se termine le 31 décembre de chaque année.

10.2. Signatures des effets de commerce et des contrats ou engagements

Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets de commerce négociables, contrats ou conventions engageants les SMAQ ou le favorisant doivent être signés par les personnes désignées, de temps à autre, à cette fin, par le conseil d'administration. À défaut d'une désignation particulière par le conseil d'administration, les effets de commerce et les contrats sont signés par le trésorier, président ou secrétaire.

10.3. Audit

Les livres et les états financiers des SMAQ sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible, après l'expiration de chaque exercice financier par l'auditeur nommé à cette fin lors de l'assemblée annuelle des membres.

10.4. Dissolution des SMAQ

- 10.4.1. La dissolution des SMAQ exige un vote des deux tiers (2/3) des membres sables lors d'une assemblée générale des membres convoquée à cette fin.
- 10.4.2. Advenant une telle dissolution des SMAQ, tout le reliquat de ses biens, une fois ses dettes acquittées, sera distribué à un ou plusieurs

organismes sans but lucratif qui poursuivent des buts et objets apparentés ou similaires.

11. Modifications et ratifications des règlements

Seul le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger, d'ajouter ou de modifier toute disposition du présent règlement, dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi. Cette abrogation, cet ajout ou cette modification ne sera en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, à moins que dans l'intervalle elle ou il n'ait été ratifié par une assemblée générale extraordinaire. Lors de l'assemblée générale, toute abrogation, ajout ou modification proposé devra être ratifié par les deux tiers (2/3) des membres présents. À défaut d'une telle majorité, cette modification cessera d'être en vigueur, mais à partir de ce jour seulement.

12. Conflit d'intérêt ou de devoirs

Tout membre, délégué, administrateur ou employé qui se livre à des opérations de contrepartie avec les SMAQ, ou qui contracte à titre personnel avec les SMAQ ou à titre de représentant de cette dernière auprès de l'un de ses partenaires, ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec les SMAQ ou l'un de ses partenaires doit divulguer son intérêt au conseil d'administration. S'il est présent au moment où le conseil d'administration ou, le cas échéant, le conseil de direction délibère et décide au sujet de tout contrat le concernant, il doit se retirer de la séance pour le temps consacré à ce sujet. Tel retrait temporaire n'a pas pour effet de modifier le quorum de la réunion qui est réputé être le même, le membre devant se retirer étant réputé présent ; toutefois, la majorité requise pour l'adoption d'une résolution tient compte du nombre de membres réputés présents habilités à voter.

ADOPTÉ CE 19 JOUR DU MOIS DE MARS 2020

PRENANT EFFET CE 19 JOUR DU MOIS DE MARS 2020

